

Copie certifiée conforme à l'original
Le Directeur régional des Affaires culturelles
Par délégation,
Le Conservateur régional des monuments historiques
Jean-Pierre BLIN

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale Saint-Martial,
à MONTIGNY (Cher),

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre entendue en sa séance du 24 juin 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint-Martial, à MONTIGNY (Cher), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison d'une part, de l'ancienneté de cette église romane et de la rareté du voûtement de son abside, influencé par le modèle angevin, d'autre part, de sa représentativité parmi les églises fortes du Sancerrois, avec la présence de sa tour-clocher carrée, formant porche, érigée à la fin du Moyen Age ;

.../...

ARRETE

Article 1er.- Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint-Martial, à MONTIGNY (Cher), figurant au cadastre section A, au lieu-dit « Le Bourg », sur la parcelle numéro 904, d'une contenance de 4 ares 15 centiares, et appartenant depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, à la commune de MONTIGNY (Cher), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 211 801 519 000 11.

Article 2.- Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ORLEANS, le **16 DEC. 2008**

Le préfet de la région Centre,
préfet du Loiret


Bernard FRAGNEAU